

**Accord de paix entre les communautés
Peulh, Dogon et Dafing de la commune de
Ouenkoro**

Cercle de Bankass, région de Mopti, Mali

Août 2019

Préambule

Nous, communautés Peulh, Dogon et Dafing de la commune de Ouenkoro, ci-après dénommées les Parties ;

Rappelant que jadis nos communautés cohabitaient pacifiquement ensemble dans la commune de Ouenkoro ;

Tenant compte des résultats des précédents efforts de réconciliation conduits par les autorités traditionnelles et religieuses, les élus, les ressortissants de la localité et des personnes ressources au niveau local ;

Conscientes que le conflit qui nous oppose depuis plus d'une année alimente la crise sécuritaire qui secoue le cercle de Bankass mais aussi la région de Mopti de façon générale ;

Sachant que ces tensions sont exacerbées par le niveau élevé d'insécurité dans la région marquée par la forte présence des groupes armés communautaires et djihadistes ;

Se félicitant que les groupes d'auto-défense de chaque communauté au présent processus de paix fassent partie des signataires du présent Accord ;

Conscientes que cet Accord devra être accompagné d'engagements à le respecter de la part des groupes armés opérant dans la localité, qu'ils proviennent du Mali ou des communes voisines de Barani, Din et Kombori au Burkina Faso, sous peine de voir les affrontements perdurer.

Conscientes que les tensions impliquant les membres de nos communautés respectives pourraient ne pas s'éteindre immédiatement avec la signature du présent Accord, mais nécessiteront un engagement constant de notre part pour gérer pacifiquement les différends ;

Déterminées à œuvrer pour pacifier la cohabitation entre nos communautés ;

Réunies à Ouenkoro dans le cadre de la médiation entreprise depuis un mois par les autorités locales, des personnes ressources des ressortissants de la localité avec l'appui du Centre pour le dialogue humanitaire ;

Convenons de ce qui suit et nous engageons à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions du présent Accord en reconnaissant notre responsabilité première à cet égard :

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Par le présent Accord, les Parties déclarent la paix entre elles et s'engagent à tout mettre en œuvre pour la maintenir.

Chapitre II : Causes et conséquences du conflit

Article 2 : Les Parties s'accordent à dire que le conflit communautaire qui les oppose est le résultat des éléments suivants :

- a) Les attaques et les pillages répétitifs des villages et des forains par des individus armés ;
- b) Les assassinats ciblés de personnalités influentes ;
- c) Le vol massif de troupeaux de bétail ;
- d) La pauvreté et le manque de perspectives professionnelles pour les jeunes ;
- e) Les embargos sur certains villages, foires hebdomadaires, centres de santé, etc. ;
- f) L'absence de l'Etat et des Forces de défense et de sécurité dans la commune ;
- g) La présence de groupes armés communautaires et le sentiment de part et d'autre que la communauté voisine s'associe à ces derniers pour se venger contre l'autre communauté ;
- h) Les frustrations dues à des conflits d'accès aux ressources naturelles intercommunautaires non ou mal résolus.

Article 3 : Les Parties s'accordent à dire que le conflit intercommunautaire qui les opposait dans la commune de Ouenkoro depuis une année à pour conséquences les éléments suivants :

- a) La mort de dizaines de personnes ;
- b) Le déplacement massif d'habitants de villages et hameaux de la commune de Ouenkoro à Mopti, Bamako et à la frontière du Burkina Faso ;
- c) Le vol massif de troupeaux de bétail ;
- d) Des restrictions dans la libre circulation des personnes entre les communes et dans l'accès aux terres cultivables, à la foire de Ouenkoro, aux marchés et aux centres de santé.

Chapitre III : Engagements des Parties

Article 4 : Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Cesser et faire cesser le recours à la violence et se référer aux autorités compétentes en cas de menaces ou d'attaques ;
- b) Condamner fermement tous les actes d'agression et de violence qui pourraient être commis par des membres de leur communauté ;

Accord de paix entre les communautés Peulh, Dogon et Dafing de la commune de Ouenkoro – Août 2019

- c) Faciliter le retour rapide des personnes déplacées dans les villages de la commune ;
- d) Contribuer à lever les embargos autour des villages et des foires ;
- e) S'opposer au vol de bétail quelle que soit la communauté du propriétaire, et restituer les biens volés à leurs propriétaires ;
- f) Respecter et faire respecter les règles d'accès aux ressources pastorales en vigueur et faciliter le bon déroulement des activités champêtres et d'élevage ;
- g) Encourager les leaders communautaires à s'engager en faveur de la paix en diffusant des messages de cohésion et d'apaisement ;
- h) Appuyer les acteurs légitimes au niveau local pour trouver des solutions à l'amiable aux problèmes de cohabitation ;
- i) Diffuser le présent Accord au niveau communautaire et rendre compte de sa mise en œuvre de manière régulière auprès des communautés.

Article 5 : Les Parties s'engagent de manière complémentaire à approcher tous les groupes armés opérant dans la commune, qu'ils proviennent du Mali ou des communes voisines de Barani, Din et Kombori au Burkina Faso, afin de générer leur respect au présent Accord et à sa mise en œuvre.

Chapitre IV : Recommandations adressées à l'Etat

Article 6 : Les Parties demandent à l'Etat de soutenir leurs efforts de pacification dans la commune de Ouenkoro. Plus précisément, les Parties demandent :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celle de faciliter le déploiement des Forces de défense et de sécurité, pour la sécurisation des personnes et de leurs biens dans la zone concernée et dans toute la région de Mopti ;
- b) D'apporter l'assistance humanitaire proportionnelle aux besoins des communautés ;
- c) De contribuer à la durabilité de l'Accord en appuyant les Parties dans leurs efforts de dialogue avec les acteurs armés pour générer leur adhésion à ce processus de paix et en soutenant la tenue de rencontres du comité de suivi de l'Accord ;
- d) D'encourager ses représentants, notamment ceux de la justice et des Forces de défense et de sécurité, à avoir un comportement irréprochable ;
- e) L'élargissement du processus de Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) lancé officiellement au Centre aux jeunes de la localité ayant pris les armes.

Chapitre V : Suivi de la mise en œuvre

Article 7 : Un Comité de suivi est mis en place, dont la mission est de :

- a) Faire un point régulier avec les Parties sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée ;

- b) Prévenir et gérer les différends entre les Parties pouvant conduire au non-respect du présent Accord ;
- c) Identifier, au besoin, des mesures additionnelles nécessaires au processus de réconciliation intercommunautaire ;
- d) Faciliter le retour des déplacés et leur réinsertion communautaire.

Article 8 : 15 membres désignés par consensus pour représenter l'ensemble des communautés constitueront le Comité de suivi. Il s'agit de trois personnes pour chacune des communautés dont deux au niveau local et une personne ressource. Quatre représentants des groupes d'auto-défense communautaire. Un forgeron et un Bozo.

Chapitre VI : Gestion des différends

Article 9 : Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation tout différend survenant entre elles, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent Accord de paix.

Article 10 : En cas de manquement à l'application du présent Accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les Parties saisiront le Comité de suivi afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

Article 11 : En cas de manquement grave à l'application du présent Accord, et d'échec de toutes tentatives de négociation pour y remédier, les Parties peuvent résilier le présent Accord. Une telle résiliation prendra effet à la date spécifiée de notification de la résiliation. Dans ce cas, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact d'une telle décision sur les efforts de pacification déjà entrepris.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 12 : Les Parties s'engagent à se réunir au moins une fois lors de la première année suivant la signature du présent Accord afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord et, si besoin, renouveler et ajuster les engagements.

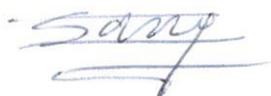
Article 13 : Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties.

Fait à Ouenkoro, le 16 août 2019

Signataires de l'Accord de paix entre les communautés Peulh, Dogon et Dafing de la commune de Ouenkoro

Représentant de la communauté Peulh

Doussa Sankaré



Représentant de la communauté Dogon

Abdramane Guindo



Représentant de la communauté Dafing

Ramadan Koraté



Représentant des groupes d'auto-défense Peulh

Spitil Sankaré



Représentant des groupes d'auto-défense Dogon

Nani Garango

